



Accès aux guichets des préfectures, la guérilla peut commencer

Les préfectures se ferment aux usagers étrangers, telles de véritables forteresses, et alors que le Défenseur des droits s'inquiète de la « fatigue de l'usager » confronté à mille embûches pour effectuer la moindre démarche administrative, le Conseil d'État apporte des précisions bienvenues sur la manière dont le juge administratif peut être saisi par un étranger qui ne parvient pas à obtenir une convocation en préfecture.



par Yanniss Lantheaume,
SAF Lyon

ALLÔ LES PRÉFECTURES ?

Dans son rapport 2019 consacré à la dématérialisation et aux inégalités d'accès aux services publics, le Défenseur des droits notait : « *Aucune organisation administrative, aucune évolution technologique ne peut être défendue si elle ne va pas dans le sens de l'amélioration des droits, pour tous et pour toutes. Comme le montre ce rapport, perdre le sens de cette transformation, ou sous-estimer ses effets, conduirait à priver de leurs droits certains et certaines d'entre nous, à exclure encore davantage de personnes déjà exclues, à rendre encore plus invisibles ceux et celles que l'on ne souhaite pas voir. Nous serions alors exposés à un recul inédit de ce qu'est le service public en France et à une dégradation du respect des droits et libertés par les administrations et les organismes chargés d'une mission de service public.* »

Ce sont essentiellement les ressortissants étrangers qui pâtissent de la dématérialisation à marche forcée des services publics, et notamment des services de l'accueil et du séjour des préfectures.

Aux files d'attente interminables ont succédé les files non moins interminables « en ligne » d'étrangers qui attendent désespérément que l'autorité préfectorale daigne leur délivrer une convocation pour le dépôt de leur demande de titre de séjour.

De praticiens du contentieux, les avocats deviennent des facilitateurs entre l'administration et l'étranger, en relançant par tous

les moyens possibles les préfectures, afin d'essayer d'obtenir le sésame de la convocation.

Mais face à l'absence de réponse de certaines préfectures, aux réponses dilatoires (« *votre demande est en cours d'instruction* »), et aux refus purs et simples, c'est vers le tribunal que l'avocat doit le plus souvent se tourner.

LE CONSEIL D'ÉTAT FIXE LE CADRE LE 10 JUIN 2020

Justement, le Conseil d'État vient d'apporter d'utiles précisions quant aux outils contentieux qui doivent être privilégiés par l'étranger en attente d'une convocation pour le dépôt d'une demande de titre de séjour.

Par une décision du 10 juin 2020, le Conseil d'État a jugé qu'« *Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable* » (CE, 10 juin 2020, n°435594, Lebon.T)

En outre, « *Lorsque le rendez-vous ne peut être obtenu qu'en se connectant au site internet de la préfecture, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que, si l'étranger établit qu'il n'a pu obtenir une date de*

rendez-vous, malgré plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel ce rendez-vous doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière ».

**CE SONT ESSENTIELLEMENT
LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS
QUI PÂTISSENT DE
LA DÉMATÉRIALISATION
À MARCHÉ FORCÉE DES
SERVICES PUBLICS**



Un ressortissant étranger qui ne parvient pas à obtenir une convocation en préfecture pour le dépôt d'une demande de titre de séjour peut ainsi saisir le juge du **référé mesures utiles**, pour autant qu'il justifie avoir tenté de solliciter une convocation à plusieurs reprises, par des tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine.

Cette décision assez libérale met donc fin aux décisions de tribunaux administratifs (notamment celui de Montreuil) pour lesquels des centaines de captures d'écran effectuées sur plusieurs semaines ne suffisaient pas à démontrer qu'il était véritablement impossible d'obtenir une convocation.

En outre, par un **avis contentieux du 1^{er} juillet 2020** (CE, avis, 1^{er} juillet 2020, n°436288, Lebon), qui doit se lire en complément de la décision précitée du 10 juin 2020, le Conseil d'État a précisé :

- ◆ Qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne fixe de délai déterminé dans lequel l'autorité administrative serait tenue de recevoir un étranger ayant demandé à se présenter en préfecture pour y déposer sa demande de titre de séjour ;
- ◆ Que toutefois, eu égard aux conséquences qu'a sur la situation de l'étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande, et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande dans un délai raisonnable ;
- ◆ Que la simple convocation d'un étranger pour qu'il dépose sa demande de titre de séjour ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée devant le juge de l'excès de pouvoir ;
- ◆ Qu'en revanche, si l'étranger estime qu'il doit pouvoir bénéficier d'une convocation à délai rapproché, il lui appartient de saisir l'autorité administrative d'une demande en ce sens. Le refus par la préfecture de lui délivrer une convocation plus rapide constitue quant à elle une décision faisant grief, qui peut être contestée devant le juge administratif ;

UN RESSORTISSANT ÉTRANGER QUI NE PARVIENT PAS À OBTENIR UNE CONVOCATION EN PRÉFECTURE POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR PEUT AINSI SAISIR LE JUGE DU RÉFÉRÉ MESURES UTILES

- ◆ Que le juge de l'excès de pouvoir peut alors enjoindre à l'administration d'avancer la date de convocation initialement prévue, et pour cela il tiendra compte, dans le cadre d'un contrôle normal sur le respect du délai raisonnable, de la durée et des conditions du séjour de l'étranger en France, de la date et du fondement de sa demande de titre de séjour, et de sa situation personnelle et familiale ;
- ◆ Que s'il constate que la date de convocation est d'ores et déjà dépassée à la date à laquelle il se prononce, il doit dire qu'il n'y a plus lieu à statuer ;
- ◆ Que dans le cas contraire, il peut enjoindre au préfet de proposer à l'étranger, dans un délai qu'il fixe, une nouvelle date de rendez-vous. Il tient compte des éléments ci-dessus évoqués, mais aussi du nombre de demandes de rendez-vous en attente et des capacités de traitement de la préfecture concernée ;
- ◆ Que s'il a été saisi, le juge du référé-suspension se prononce en fonction des mêmes critères ;
- ◆ Que si l'étranger estime qu'il ne peut pas attendre que l'autorité administrative réponde à sa demande de délai rapproché, il lui appartient de saisir directement le juge administratif d'une requête en référé mesures utiles.

AUX ARMES !

Cette décision et cet avis du Conseil d'État proposent donc un *vade-mecum* aux avocats saisis par des ressortissants étrangers qui ne parviennent pas à obtenir une convocation en préfecture, ou dont la convocation est trop éloignée.

En l'absence de convocation, la voie contentieuse que privilégie la Haute juridiction est donc celle du **référé mesures utiles**, et il faudra vérifier en pratique si les tribunaux administratifs « jouent le jeu » en procédant à une instruction rapide de ce type de recours. Lorsque l'étranger dispose déjà d'une convocation, mais que celle-ci est trop éloignée, il est alors possible de saisir le juge administratif, au fond et éventuellement en référé, après avoir formulé préalablement une demande de convocation à délai rapproché auprès de la préfecture.

La guérilla contentieuse peut donc commencer pour contraindre les préfectures, grâce à l'arme du droit, à respecter le premier des droits des usagers : accéder à ses services. ■